

REPUBLIQUE FRANCAISE

=====

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE GAP**

Le vingt sept septembre deux mille dix neuf à 18h15,
Le Conseil Municipal de la Ville de Gap, s'est réuni en l'hémicycle de l'Hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER .

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice : 43 Présents à la séance : 37
DATE DE LA CONVOCATION	20/09/2019
DATE DE L'AFFICHAGE PAR EXTRAIT DE LA PRESENTE DELIBERATION	04/10/2019

OBJET :

**Convention de partenariat avec la Commune du Dévoluy pour l'organisation du
Gapen'cimes 2019**

Étaient présents :

M. Roger DIDIER , Mme Rolande LESBROS , M. François DAROUX , Mme Maryvonne GRENIER , Mme Bénédicte FEROTIN , M. Jean-Pierre MARTIN , Mme Catherine ASSO , M. Daniel GALLAND , Mme Françoise DUSSERRE , M. Maurice MARCHETTI , Mme Sarah PHILIP , M. Francis ZAMPA , Mme Raymonde EYNAUD , Mme Monique PARA , Mme Aïcha-Betty DEGRIL , M. Pierre PHILIP , Mme Véronique GREUSARD , Mme Chantal RAPIN , Mme Christiane BAR , M. Jean-Louis BROCHIER , M. Gil SILVESTRI , Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB , M. Jérôme MAZET , M. Stéphane ROUX , Mme Evelyne COLONNA , M. Jean-Michel MORA , M. Alexandre MOUGIN , M. Richard GAZIGUIAN , Mme Ginette MOSTACHI , M. Joël REYNIER , Mme Isabelle DAVID , M. Guy BLANC , M. François-Olivier CHARTIER , M. Pierre-Yves LOMBARD , Mme Marie-José ALLEMAND , M. Christophe PIERREL , Mme Vanessa PICARD

Conseillers Municipaux, formant la majorité des membres en exercice.

Excusé(es) :

Mme Martine BOUCHARDY procuration à Mme Véronique GREUSARD, M. Vincent MEDILI procuration à M. François DAROUX, M. Claude BOUTRON procuration à M. Jérôme MAZET, M. Bruno PATRON procuration à M. Daniel GALLAND, Mme Elodie BRUTINEL LARDIER procuration à Mme Ginette MOSTACHI

Absent(s) :

Mme Elsa FERRERO

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Zoubida EYRAUD-YAAGOUB, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

Le rapporteur expose :

Le trail du Gapen'Cimes est un événement organisé par la ville de Gap qui aura lieu les 05 et 06 octobre 2019.

A cette occasion, la commune du Dévoluy a fait le souhait de participer à cette course reconnue sur le territoire mais aussi connue de tous traileurs.

Afin de soutenir la ville de Gap dans l'organisation de la Gapen'cimes édition 2019, la commune du Dévoluy s'engage à l'organisation du départ des 2 courses suivantes:

- Marathon des 3 cols 44 km
- Trail Edelweiss 61 km

La commune du Dévoluy s'engage aussi à participer à hauteur de 1500 euros pour l'acheminement des coureurs de Gap vers le site de départ.

A ce titre, la ville de Gap autorise la commune du Dévoluy à communiquer sur la nature de ce partenariat, sans toutefois que cette communication n'excède la promotion de l'évènement et en tout état de cause, seulement pendant la durée de la présente convention.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission des Sports et de la Commission des Finances et du budget réunies les 16 et 18 septembre 2019 :

Article unique : d'autoriser M. le Maire à signer la convention ci-annexée.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :
- POUR : 42

Le Maire-Adjoint



Daniel GALLAND

Transmis en Préfecture le : 07 OCT. 2019

Affiché ou publié le :

07 OCT. 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE

La commune du Dévoluy ET la Ville de GAP

Entre les soussignés

La commune du Dévoluy, Le Pré, Saint-Étienne en Dévoluy, 05250 Le Dévoluy, représentée par **Madame Jacqueline PUGET**, en sa qualité de maire, dûment habilité,

ci-après désignée « Le Dévoluy »

d' une part,

et

La Ville de Gap, 3 rue colonel Roux à GAP, représentée par **Monsieur Roger DIDIER**, en sa qualité de maire, dûment habilitée,

ci-après désignée « ville de Gap »

d' autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT

1°/ La commune du Dévoluy

2°/La ville de Gap

3°/ Les deux entités ont un projet commun à savoir la gapen'cimes :

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de décrire les conditions et les modalités de collaboration entre les Parties, pour l'organisation, de la Gapen'cimes édition 2019.

Dans le cadre de ce projet, différentes courses sont organisées par la ville de Gap et elle est aidée en cela par des bénévoles et différents partenaires, pour la partie organisationnelle.

Les parcours sont déterminés et organisés par la ville de Gap (recherche du parcours, sécurisations, signalétique, bénévoles, ...).

Sur le parcours 44 km et 61 km, la ville de Gap collabore avec la commune du Dévoluy pour l'organisation du départ de ces courses.

ARTICLE 2 : Engagements de la commune du Dévoluy

Afin de soutenir la ville de Gap dans l'organisation de la Gapen'cimes édition 2019, la commune du Dévoluy s'engage à l'organisation du départ des 2 courses suivantes sur son territoire :

- Marathon des 3 cols 44 km
- Trail Edelweiss 61 km

La commune du Dévoluy s'engage aussi à participer à hauteur de 1500 euros pour l'acheminement des coureurs de Gap vers le site de départ.

ARTICLE 3 : Engagements de la ville de GAP

A ce titre, la ville de Gap autorise la commune du Dévoluy à communiquer sur la nature de ce partenariat, sans toutefois que cette communication n'excède la promotion de l'évènement et en tout état de cause, seulement pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 4 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'édition 2019 de la gapen'cimes. Elle prendra donc fin au plus tard au 31 décembre 2019.

Toutefois, dans l'hypothèse où, pour quelque cause ou motif que ce soit, le projet n'aurait pu aboutir à cette date, la présente convention pourra, d'un commun accord entre les Parties, être prorogée par voie d'avenant, dans les conditions ci-après définies à l'article 5.

ARTICLE 5 : Résiliation - Révision

En cas d'inexécution ou de violation de la convention, par l'une des Parties, celle-ci pourra être résiliée unilatéralement et de plein droit par l'autre Partie, 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet et ceci, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés à la Partie défaillante.

La présente Convention sera, en outre, résiliée automatiquement et de plein droit dans l'hypothèse où, notamment par suite d'une modification législative ou réglementaire la concernant ou concernant ses activités, l'une ou l'autre des Parties se trouverait dans l'impossibilité de poursuivre la présente Convention.

La présente Convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties. Toute révision de la présente Convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

ARTICLE 6 : Litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable dans le délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Droit applicable – Attribution de compétence

La présente Convention est régie par le droit français.

Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, porté devant les tribunaux compétents.

La présente convention comporte 3 pages.

Fait en deux exemplaires originaux.

A lieu, date

Jacqueline PUGET

Maire du Dévoluy

Roger DIDIER

Maire de GAP

